

N° 1 — JANVIER-MARS 1982

mf

# revue pénitentiaire

et de  
droit pénal

*Bulletin de la société  
générale des prisons et  
de législation criminelle*

*Bulletin de l'union des  
sociétés de patronage  
de France*

Publication trimestrielle — 106<sup>e</sup> année

90926-  
90929

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
DES PRISONS**  
ET DE LÉGISLATION  
CRIMINELLE

*Reconnue d'utilité publique*  
*par décret du 23 avril 1889*

*Abonnements :*  
membres de la Société . . . . 50 F  
non membres . . . . . 150 F

*Cotisation*  
(obligatoire pour les membres) . . 50 F

*Abonnement* de soutien . . . . . 200 F

*Versements* au compte chèques postaux  
Paris 744-15 de la Société générale des prisons  
et de législation criminelle

Prière d'adresser  
toute la correspondance  
à **M. DUTHEILLET - LAMONTHÉZIE**  
Secrétaire général

27, rue de Fleurus - PARIS (6°)

**B. Dutheillet-Lamonthézie**  
Directeur de la revue pénitentiaire et de droit pénal

Janvier-mars 1982

N° 1

**REVUE  
PENITENTIAIRE  
ET  
DE DROIT PENAL**

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS  
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE  
DE FRANCE

Publication trimestrielle (106<sup>e</sup> année)

U.S. Department of Justice  
National Institute of Justice

This document has been reproduced exactly as received from the person or organization originating it. Points of view or opinions stated in this document are those of the authors and do not necessarily represent the official position or policies of the National Institute of Justice.

Permission to reproduce this copyrighted material has been granted by

Revue Penitentiare et de  
Droit Penal

to the National Criminal Justice Reference Service (NCJRS).

Further reproduction outside of the NCJRS system requires permission of the copyright owner.

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

ASSEMBLEE GENERALE DU 8 NOVEMBRE 1980

### COMITE D'HONNEUR

MM. BATTESTINI, *premier président honoraire de la Cour de cassation ;*  
Antonin BESSON, *ancien procureur général près la Cour de cassation ;*  
BROUCHOT, *premier président honoraire de la Cour de cassation ;*  
ROUSSELET, *premier président honoraire de la cour d'appel de Paris ;*  
Guy CUPFER, *ancien bâtonnier du barreau de Chartres, ancien président de la commission de Justice et de Législation de l'Assemblée nationale ;*  
AMOR, *premier avocat général honoraire à la Cour de cassation ;*  
CANNAT, *premier président honoraire de la cour d'appel de Monaco ;*  
LEVASSEUR, *professeur à la faculté de droit de Paris ;*

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Président

M. ANCEL *de l'Institut, président de chambre honoraire à la Cour de cassation.*

#### Vice-présidents

M. FEDOU, *conseiller à la Cour de cassation.*  
M. le docteur HINDERMEYER, *médecin-chef à l'institut de réadaptation de Saint-Maurice.*  
M. LEAUTE, *professeur à la faculté de droit de Paris.*

#### Secrétaire général

M. DUTHEILLET-LAMONTHEZIE, *président de chambre à la cour d'appel de Rouen.*

#### Secrétaires généraux adjoints

MM. ROBERT, *substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.*  
VERIN, *magistrat au ministère de la Justice ;*  
MARC, *substitut du procureur général près la cour d'appel de Reims.*

**Trésorier**

M. LEDOUX, conseiller à la Cour de cassation.

**Trésorier adjoint**

M<sup>me</sup> Louis MAIGRET, expert-comptable.

**Membres du conseil**

M. AYMARD, ancien directeur de l'administration pénitentiaire.

M<sup>me</sup> BASTE-MORAND, présidente de l'Œuvre de la visite dans les prisons.

MM. BOULOC, professeur à la faculté de droit de Paris.

BRAUNSCHWEIG, conseiller à la Cour de cassation.

CERTHOUX, médecin-conseil à la Direction de l'éducation surveillée.

COMBALDIEU, président de chambre honoraire à la Cour de cassation.

DABLANC, directeur de l'administration pénitentiaire.

DELTEIL, médecin psychiatre.

M<sup>me</sup> DELMAS-MARTY, professeur à l'université de Paris-Sud.

M<sup>lle</sup> HERTEVENT, assistante sociale-chef au ministère de la Justice.

MM. JOUVE, juge de l'application des peines à Rennes.

LAFARGE, avocat à la cour de Paris.

LE GUNEHEC, procureur de la République à Paris.

LETENEUR, ancien directeur régional des services pénitentiaires.

LHEZ, conseiller à la Cour de cassation.

MARCILHACY, avocat honoraire au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

MONGIN, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

NICOT, président de chambre à la cour d'appel de Paris.

PLAWSKI, professeur associé à la faculté de droit de Lille.

VIRENQUE, président de l'Association nationale des juges de l'application des peines.

RB  
**SOMMAIRE NCJRS**

AUG 16 1982

**BULLETIN DE LA SOCIETE GENERALE DES PRISONS  
ET DE LEGISLATION CRIMINELLE**

	page
DROITS ET DEVOIRS DU DETENU DANS LA PRATIQUE JOURNALIERE DE LA VIE CARCERALE, par M. LETENEUR. 90926 Séance de section du 23 janvier 1982. ....	7
LA PRISON, par P. CANNAT. .... 90927	27
CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE CLINIQUE. Expérience de vie de groupe en milieu carcéral. ....	41
CHRONIQUE ETRANGERE. Chronique Hongroise, par G. RACZ. .... 90928	53
BIBLIOGRAPHIE. ....	61
INFORMATIONS. ....	65

**BULLETIN DE L'UNION DES  
SOCIETES DE PATRONAGE DE FRANCE**

CHRONIQUE. .... 90929 Le droit des jeunes (mineurs et jeunes adultes) en République fédérale allemande, par M <sup>me</sup> MORICE-WHITE. ....	75
JURISPRUDENCE. ....	109
CHRONIQUE LEGISLATIVE. ....	115
CHRONIQUE DES REVUES : Publications françaises ..... Publications étrangères .....	121 123
BIBLIOGRAPHIE .....	125

90928

## CHRONIQUE ÉTRANGÈRE

### Chronique hongroise

#### La détention provisoire et la défense des droits de l'homme

par *Georges RACZ*

ancien président de chambre à la Cour suprême de Hongrie.

I. — Depuis ma dernière chronique (1) deux événements importants ont eu lieu en Hongrie. Le 1<sup>er</sup> juillet 1979 un nouveau Code pénal est entré en vigueur (2). Et le même jour fut mis en vigueur le décret-loi n° 11/1979 « sur l'exécution des peines et des mesures » (brièvement : Code pénitentiaire). Etant donné que j'ai tenu à l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris une conférence, intitulée « Le nouveau Code pénitentiaire hongrois et la politique criminelle » (3), je dois me borner ici à un exposé concernant la détention provisoire, que j'ai laissée de côté dans ma conférence et que je veux maintenant dans cette chronique développer.

Comme je l'ai exposé dans cette conférence, le nouveau Code pénitentiaire contient des innovations essentielles et reflète un aspect pénitentiaire beaucoup plus moderne que les règles qui étaient antérieurement en vigueur. Il accepte aussi quelques idées et moyens qui ont eu des résultats favorables à l'Ouest. Il est caractérisé par une évolution pragmatique, pour mieux servir le but primaire de la resocialisation. Il met continuellement l'accent sur les circonstances subjectives du condamné ; l'individualisation la plus large dans tout le régime pénitentiaire est son exigence fondamentale.

La répression est étrangère à notre politique criminelle. D'autre part la prévention spéciale — qui est, dans l'exécution pénitentiaire, décisive — et la prévention générale se complètent. La conception légale de la peine dans le Code contient qu'elle est « un préjudice juridique » ; alors la peine privative de liberté ne peut-être identifiée simplement avec le « traitement », qui ne peut absorber la peine.

(1) V. RACZ : « *Chronique hongroise* ». *Revue pénitentiaire* 1974. n° 3.

(2) V. RACZ : « *Le nouveau Code pénal hongrois* » *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*. 1980. n° 1.

(3) V. RACZ : « *Le nouveau Code pénitentiaire hongrois et la politique criminelle* ». *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*.

La compétence des tribunaux dans l'exécution des peines a une grande importance, elle assure la légalité et la défense des droits du détenu. Le juge de l'application des peines a des compétences très larges, en Hongrie on ne peut observer aucune tendance à restreindre ses pouvoirs.

Le Code énumère non seulement les devoirs, mais aussi les droits du condamné. Les divergences des normes de la vie en liberté ne sont admissibles pendant l'exécution de la peine que dans la mesure où cela est absolument nécessaire. Une caractéristique générale de la loi est l'élargissement des droits des détenus.

L'isolation et la resocialisation sont des notions antagonistes ; l'isolation physique ne doit pas être jointe à l'isolation morale. La cellule existe uniquement comme peine disciplinaire. La permission de courte durée n'est plus une faveur exceptionnelle, elle est accordée assez largement et les expériences sont aussi en Hongrie très satisfaisantes. L'introduction de la prison-weekend et de la prison de nuit n'est pas envisagée. La classification d'après l'aspect criminologique est une exigence nouvelle de grande importance.

Il faut mentionner que parmi les pays socialistes, seule la Hongrie a introduit contre les multirécidivistes comme mesure de sûreté « la garde de sûreté » avec une durée indéterminée — au maximum de cinq ans —, qui doit être exécutée après que le condamné ait purgé sa peine de durée fixe. Et, aussi seule parmi les pays socialistes, la Hongrie a introduit — pour diminuer le nombre des peines privatives de liberté — le « Tagessatz-system », le jour-amende. Le tribunal ne détermine pas une somme d'argent fixe, mais le nombre des salaires journaliers, puis fixe la somme équivalente d'un jour en monnaie hongroise. Ce système donne une large possibilité d'individualisation.

II. — Après cette brève information, passons à la **détention provisoire**, qui est une institution importante, pas seulement au point de vue juridique — procédural et pénitentiaire —, mais tout d'abord politique, étant en contact étroit avec la défense des droits de l'Homme. Surtout dans l'activité de la police (4), étant donné que c'est elle qui exécute le plus souvent l'arrestation. Avant de présenter les règles du Code de procédure pénal et, ensuite celles du nouveau Code pénitentiaire concernant la détention provisoire, il me semble utile de faire quelques remarques sur la défense des droits de l'Homme dans le cadre de l'activité de la police.

Le problème des droits de l'Homme est de nos jours d'une importance primordiale pour une société libre et démocratique. La défense de ces droits, surtout dans l'activité de la police, est et était toujours une partie déterminante. Et pourquoi ? Parce que les abus de la police peuvent mettre en danger le plus directement la liberté individuelle. De la stricte légalité de l'activité policière dépend en grande partie le sort de la liberté des citoyens dans une société démocratique.

La criminalité augmente de nos jours en plusieurs états très dangereusement, surtout sous le signe de la violence : criminalité internationale, ter-

(4) V. RACZ : « *La defensa les los derechos del hombre en el marco de las actividades policiales* ». *Doctrina Penal*. Buenos Ayres. 1980. n° 11. p. 583-595.

oisme, groupes criminels, récidivistes dangereux, etc. La délinquance semble devenir un terrible fléau mondial à la fin du vingtième siècle, contre lequel la lutte est une entreprise toujours plus difficile. **Contre les criminels** et à côté de cela, contre les délinquants potentiels, les milliers des marginaux, les alcooliques graves, les prostituées, les toxicomanes, les hippies — c'est l'activité préventive et répressive de la police, qui défend en premier lieu la sécurité des citoyens et l'ordre public. Et cette activité doit être méthodique, résolue, énergique et, si nécessaire, dure et sévère.

Mais ce serait une erreur fondamentale de voir entre ces deux exigences un antagonisme ; notre époque si sombre est d'une part intéressée par la défense des droits de l'Homme, de la liberté des citoyens, et d'autre part menacée par l'augmentation effroyable de la criminalité, surtout de la violence. Dans l'activité de la police les droits de l'Homme doivent être strictement sauvegardés, et en même temps il faut assurer à la police tous les moyens pour pouvoir lutter plus efficacement contre la délinquance.

Entre les droits des citoyens, le plus précieux — après le droit à la vie — c'est la liberté individuelle. Et c'est la police qui est autorisée par la loi — dans des cas strictement déterminés — à limiter ou même provisoirement à abolir la liberté personnelle des citoyens. La police peut employer directement la contrainte physique, recourir à la force, — mais seuls le procureur, et le juge peuvent l'ordonner. Très important ; il est absolument défendu de mettre en détention provisoire pour extorquer l'aveu du prévenu.

La base vitale d'un régime démocratique est, que l'activité policière reste dans le cadre de la constitution et des lois pénales. On sait bien que les dictatures totalitaires ont employé en premier lieu la police pour assurer leur pouvoir d'oppression.

La limitation la plus grave de la liberté personnelle est l'arrestation et la détention provisoire. Abstraitemment considérée, il semble qu'elle est inconciliable avec les droits de l'Homme, qu'une personne — qui pourra être plus tard acquittée comme innocente — soit privée de sa liberté, même provisoirement. La présomption d'innocence (au vrai : une quasi-présomption) et la détention provisoire — on pourra aussi dire — sont des principes ou institutions antagoniques.

La détention contient presque une « **présomption de culpabilité** ». Elle peut causer un choc très fort, surtout à une personne, qui se trouve pour la première fois en prison. Aussi la divulgation de la détention de quelqu'un peut-elle avoir des répercussions graves et durables. Et il n'est pas absolument exclu que — inconsciemment — la durée de la détention provisoire puisse influencer la condamnation, ou au moins la durée de la peine privative de liberté ou la non-application du sursis. Et il ne faut pas oublier que la détention provisoire — surtout si elle est prolongée — peut avoir aussi des effets criminogènes.

Malgré toutes ces réserves, on ne peut naturellement prétendre que la détention provisoire puisse être mise à l'écart. Elle est, en bien des cas, indispensable pour maintenir l'ordre public ou pour servir la prévention en empêchant la perpétration de nouvelles infractions, etc.

Dans ce domaine le pouvoir — dans une certaine mesure — discrétionnaire de la police et du procureur est très large, surtout au début de la procédure. Mais il faut faire ressortir fortement que la détention provisoire est toujours une mesure exceptionnelle, une mesure de sûreté et pas une peine avancée ; seul le tribunal pouvant prononcer une peine. Une personne qui n'est pas encore définitivement condamnée est en fin de compte potentiellement innocente. Alors la détention provisoire ne peut être ordonnée et maintenue, que dans les cas où les intérêts de l'enquête la rendent absolument indispensable.

III. — Les §§ 92-97 du Code de Procédure pénale hongrois (loi de I/1973) contiennent les règles de la détention provisoire (d'après la terminologie hongroise : détention préalable). D'abord les six cas de cette mesure de contrainte : si l'identité du prévenu ne peut être établie ; s'il s'est enfui ou on peut présumer qu'il prendra la fuite ou se dérobera ; s'il a violé l'interdiction de quitter le lieu de résidence : si on peut supposer sérieusement que s'il reste en liberté, il pourra déjouer les mesures en danger la réussite de la procédure ; s'il a pendant la procédure commis une nouvelle infraction — punissable d'une peine privative de liberté —, ou si on peut sérieusement présumer que, laissé en liberté, il commettra une infraction nouvelle ; et enfin, si son maintien en liberté, trouble, à cause du caractère du délit — la tranquillité publique.

Cette énumération est limitative, ce qui est une exigence importante de la légalité et des droits de l'Homme. Le Code ne contient aucune restriction aux infractions, qui peuvent servir comme base pour ordonner la détention provisoire, — à la différence de quelques systèmes juridiques étrangers. Il suffit que l'infraction soit punissable par la loi d'une peine privative de liberté. Outre les causes ci-dessus énumérées, il faut ajouter la condition générale qu'il existe un soupçon fondé contre le prévenu.

Il est nécessaire que dans la décision soient exposés les faits et circonstances concrètes, qui servent de base à la détention provisoire. Cette motivation ne doit être purement formelle, avec simple renvoi aux articles de la loi, il faut préciser que la détention est réellement nécessaire. L'autorité compétente pour ordonner la détention provisoire est le procureur, ou préalablement — mais toujours avec son approbation ultérieure — l'organe de police après la présentation de l'acte d'accusation : le tribunal. La mise en liberté du détenu appartient exclusivement au procureur et au tribunal. Le procureur a un rôle important ; depuis 1950, l'institution du juge d'instruction n'existe pas en Hongrie.

La durée de la détention est contrôlée automatiquement par une instance supérieure au procureur ou au tribunal. La détention ordonnée ou approuvée par le procureur dure jusqu'à la décision du tribunal concernant la préparation de l'audience. Mais au surplus jusqu'à l'échéance de l'enquête, qui est en général fixée à trente jours. Si l'affaire est plus compliquée, le procureur d'arrondissement peut, pendant un mois et le procureur du département pendant encore un mois, prolonger la détention. Après trois mois c'est seulement le procureur général de la République populaire qui peut prolonger la détention. Mais lui-même doit faire attention et examiner si la cause de la prolongation de la détention existe encore ; sinon, le détenu doit être immédiatement libéré. (§ 95. du Code de proc. pén.)

Après une année — ce qui est extrêmement rare — c'est la Cour suprême qui est seule compétente pour prolonger la détention provisoire. La même Cour est aussi compétente pour contrôler si la détention ordonnée par le tribunal est bien motivée ou non, si sa durée dépasse une année. Que précisément la Cour suprême du pays ait un rôle décisif, prouve l'extrême importance de la défense des droits de l'Homme dans le domaine de la détention provisoire. Une exigence générale envers toutes les autorités est, que la détention provisoire soit limitée en strict minimum (§ 96. Code de proc. pén.). Si le prévenu se trouve en détention, tous les actes de procédure doivent être effectués en priorité.

La mise en détention n'est pas obligatoire, une seule exception existe. Dans la procédure d'extradition, le tribunal ordonne la détention, si l'autorité étrangère a demandé l'extradition, et à la réquisition est joint un mandat d'arrêt ou un jugement de condamnation : l'extradition peut alors avoir lieu. C'est le seul cas où contre l'arrêt de mise en détention il n'y a pas d'appel possible.

Il arrive souvent que la personne — avant d'être provisoirement détenue — est gardée à vue. Une personne peut être soumise à la garde policière si elle est prise en flagrant délit ou si on ne peut constater son identité, et aussi s'il subsiste une des causes de la détention provisoire. Sa durée ne peut dépasser 72 heures. Après l'expiration de ce délai — si la détention provisoire n'est pas ordonnée avec l'approbation ultérieure du procureur — la personne doit être immédiatement libérée (Code de proc. pén. § 91).

La détention provisoire peut être remplacée par l'interdiction de quitter sans permission le lieu de sa résidence (Code de proc. pén. §. 99). Le prévenu doit être averti que s'il contrevient à cette interdiction, la détention peut être ordonnée contre lui. Dans la pratique on trouve hélas trop rarement prononcée cette interdiction, qui pourrait aisément diminuer les cas de détention.

L'obligation de fournir un cautionnement — comme dans l'ancien Code de 1896 — n'existe plus en Hongrie, étant — on dit — incompatible avec les idées socialistes.

Selon le Code en raison d'une détention injuste, le prévenu reçoit une indemnisation, dans le cas où la procédure est sans suite parce que l'acte commis n'est pas une infraction ou parce que ce n'est pas le prévenu qui l'a perpétré. L'indemnisation ne peut avoir lieu, si le prévenu s'est enfui ou s'il a essayé, ou s'il a voulu tromper l'autorité. (Code de proc. pén. §. 383).

L'imputation complète de la détention provisoire sur la durée de la peine privative de liberté et aussi sur la peine pécuniaire est obligatoire, même si la conduite du prévenu a entravé la procédure (Code pénal § 99).

IV. — Maintenant doivent être examinées les règles de la détention provisoire selon le nouveau Code pénitentiaire (Chap. X. §§ 116-121). La détention provisoire doit être exécutée dans un établissement pénitentiaire, mais peut aussi être — jusqu'à la fin de l'enquête préliminaire — dans une prison de police. En ce qui concerne le placement des détenus, il faut tout d'abord les isoler des condamnés, séparer les hommes et les femmes, les jeunes et les adultes, et

aussi — selon les dispositions de l'autorité compétente — ceux qui sont arrêtés dans la même affaire pénale.

Une autre exigence du Code est qu'il faut, dans le cas d'installation commune, tenir compte des antécédents judiciaires, mais par malheur seulement « autant que possible ». Si un détenu travaille avec des détenus définitivement condamnés, ils peuvent être installés dans la même cellule. Ce qui est à mon avis très inquiétant, une influence criminogène pouvant se former ainsi.

En ce qui concerne les devoirs du détenu provisoire, il est obligé de respecter le règlement de l'établissement et d'exécuter les instructions reçues. Il ne peut circuler dans l'établissement pénitentiaire, que sous surveillance. Il a aussi différents droits ; il peut exercer tous les droits, que le Code de procédure pénale lui assure. Il peut porter ses propres vêtements, ce qui est important, parce que cela élimine la stigmatisation causée par la tenue de prisonnier. Il peut présenter des demandes ou porter plainte ; peut être en correspondance illimitée avec ses parents et — si la direction de l'établissement le permet — avec d'autres personnes aussi ; au moins une fois par mois, accueillir des visites recevoir des paquets.

En ce qui concerne le travail carcéral, le détenu provisoire sans y être obligé mais seulement sur sa demande, peut prendre part au travail productif et reçoit alors un salaire. Le Code contient là une nouvelle règle, antérieurement inconnue. Le tribunal peut ordonner, après le jugement de condamnation avant que celle-ci ne devienne définitive, que le détenu devra achever son travail. A mon avis cette nouvelle règle, l'obligation de travailler d'un détenu provisoire, n'est pas en conformité avec la présomption d'innocence et avec le statut juridique d'un individu non définitivement condamné. Autre chose : dans la pratique, un grand nombre de détenus même avant d'être condamnés prennent part spontanément, sur leur demande, aux travaux communs, afin d'obtenir de l'argent pour leurs frais et pour l'entretien de leur famille.

Une nouveauté importante — déjà mentionnée — du Code est que les condamnés doivent être pendant l'exécution de la peine classés non seulement selon leur âge, sexe, santé, mais aussi d'après leurs caractéristiques criminologiques. Cette règle est extrêmement remarquable devrait être également appliquée aux détenus provisoires. Il serait très utile, si cela pouvait se réaliser, d'opérer une classification des détenus provisoires en séparant par exemple, les auteurs de crimes contre la vie des prévenus l'infractions contre les biens, etc.

Comme déjà souligné, la détention provisoire n'est pas une peine anticipée ; en conséquence, les buts pénologiques généraux, surtout les moyens et méthodes de la prévention spéciale, sont étrangers à l'exécution de la détention provisoire. Les opinions opposées sont bien connues, mais à mon avis les efforts, l'application des moyens de la resocialisation ne sont pas actuels et justifiés. Il serait plutôt absurde de vouloir resocialiser quelqu'un qui par exemple se prétend innocent. Une personne potentiellement innocente, qui peut être plus tard acquittée, ne peut et ne doit pas être rééduquée. Même son éventuel consentement serait presque identique à un aveu. Il peut bien arriver ainsi, que le détenu rôde inutilement dans l'établissement, gaspille vainement peut-être des mois, mais le principe de la défense des droits de l'Homme et, la présomp-

tion de l'innocence ne permettent pas une autre solution. Il ne faut pas oublier l'avertissement du président *Marc Ancel* : « Le traitement resocialisateur s'opère dans le cadre de la légalité et du respect des droits de la personnalité ».

Un autre problème brûlant, dans la pratique, est la communication du détenu avec son défenseur. Une règle fort importante au point de vue de la défense des droits de l'Homme est, que le détenu peut, après son premier interrogatoire, librement, et sans surveillance communiquer avec son défenseur (Code de proc. pén. § 97). C'est un droit fondamental, que ni la police, ni le procureur, ni le tribunal ne peuvent jamais lui refuser.

Comme on le sait, le problème de cette surveillance, n'est pas simple dans la pratique. Les établissements pénitentiaires en Hongrie ne disposent pas encore actuellement des moyens techniques (p. ex. télévision industrielle) pour pouvoir observer de loin pendant la conversation le détenu et son comportement. Pour le moment, alors, il est indispensable qu'un gardien de la prison soit présent pour garantir la sécurité, pour empêcher le cas échéant que le détenu ne nuise à lui-même ou à une autre personne. Mais le garde doit se placer toujours à une distance d'où il ne peut pas entendre la conversation entre le détenu provisoire et son défenseur. Et quelqu'un qui s'occupe à titre officiel de l'affaire du détenu, de l'enquête pénale concrète, ne peut jamais être le surveillant. Toute tentative de déjouer cette règle importante — éventuellement avec moyens techniques — serait une grave violation des droits de la défense du détenu depuis son arrestation (garantis par le § 6 du Code de proc. pén. hongrois). La communication libre avec le détenu peut certainement donner lieu à des abus : dans ce cas par exemple l'avocat peut être soumis à une enquête disciplinaire ou même pénale.

Il faut encore mentionner qu'en Hongrie l'Administration pénitentiaire appartient depuis 1963 organiquement de nouveau au ministère de la Justice. En même temps la Procuration générale a une compétence pour contrôler la légalité de l'exécution de la détention. Le procureur compétent doit, une fois par mois, contrôler dans l'établissement pénitentiaire situé dans son territoire l'exécution de la détention, ses circonstances, surtout la sauvegarde des droits du détenu.

Pour finir : il faut dire en résumé, que la détention provisoire est une mesure purement exceptionnelle qui doit tendre à se raréfier, et dont la durée — si elle est indispensable — doit être la plus courte possible. Il faut accélérer la procédure pénale au maximum. Le détenu ne doit être en aucune façon assimilé aux condamnés, même s'il a été déclaré non définitivement coupable.

La défense des droits de l'Homme exclut sévèrement toute arrestation arbitraire ou injustifiée, comme suite d'une pratique routinière. Le grand nombre et la trop longue durée des détentions provisoires dans plusieurs pays sont toujours un signe fort désavantageux, également du point de vue judiciaire et aussi politique. La tendance à restreindre sensiblement les cas de l'application de la détention provisoire doit être maintenue à l'avenir.

G. RACZ.

**END**